

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**  
-----

**DÉCISION N° 2015-057 DU 22 OCTOBRE 2015**  
**SUR LE CADRE GÉNÉRAL DE RÉMUNERATION**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 37-II ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'avis du comité technique de proximité en date du 8 octobre 2015 ;

**Après en avoir délibéré le 22 octobre 2015 ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le cadre général des rémunérations des agents de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est organisé sur une durée annuelle de 12 mois.

**Article 2** – Il est prévu une prime fonctionnelle de rémunération pour les agents de l'ARJEL (fonctionnaires détachés ou mis à disposition, agents contractuels non titulaires) dont le montant est fixé comme suit :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant de rémunération de la prime fonctionnelle</u>
DG	2 mois
Directeurs	1,5 mois
Autres A+, A, B et C	1 mois

**Article 3** – Le paiement de la prime fonctionnelle intervient lors de la paie du mois de novembre de chaque année.

**Article 4** - Il est prévu une part variable de rémunération pour l'ensemble des agents de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (fonctionnaires détachés ou mis à disposition, agents contractuels non titulaires) dont la fixation du montant et les modalités d'attribution sont prévues par une décision du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Article 5** – Le montant de cette part variable ne peut excéder un taux de 10% de la rémunération annuelle brute globale de l'agent (rémunération indiciaire et prime fonctionnelle).

**Article 6** - La décision n°2010-004 du 17 mai 2010 et la décision n°2013-084 sont abrogées.

**Article 7** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 22 octobre 2015**

**Le président de l'Autorité de  
régulation des jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 23 octobre 2015*